



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE D'EPAGNY METZ-TESSY

**Projet de doublement de la RD 3508 entre l'échangeur de Gillon
et l'échangeur de l'hôpital.**

Enquête parcellaire.

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy la tenue d'une enquête parcellaire sur le projet de doublement de la RD 3508 entre l'échangeur de Gillon et de l'hôpital sur la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Cette enquête se déroulera **du lundi 7 décembre 2020 au jeudi 7 janvier 2021 inclus**.

M. Jean-Pierre LAFOND, ingénieur divisionnaire DREAL en retraite a été désigné par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour accomplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'Epagny Metz-Tessy les :

- lundi 7 décembre 2020, de 9h00 à 11h00,
- mercredi 16 décembre 2020, de 14h00 à 17h00,
- jeudi 7 janvier 2021, de 14h00 à 17h00,

afin de recevoir leurs observations.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie d'Epagny Metz-Tessy aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie d'Epagny Metz-Tessy, 143, rue de la république-74330 EPAGNY, siège de l'enquête ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete@epagnymetztesy.fr ou à partir d'un lien sur le site : www.haute-savoie.gouv.fr.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour émettre ses conclusions.

Une copie de son rapport sera déposée en mairie d'Epagny Metz-Tessy, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales). La communication de ce rapport



pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie (DRCL).

En application de l'article R. 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « *que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnités* ».

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Signé

Florence GOUACHE